

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 07.161/DDD

7807008

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la demande du 11 septembre 2006, par laquelle la société EMTA (VEOLIA Propreté), dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clémenceau, 92735 Nanterre Cedex, projette le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, sur un périmètre modifié, le centre de stockage de déchets dangereux et non dangereux, l'exploitation d'une unité de préparation des déchets non dangereux, et la création d'un centre de traitement des terres polluées, par voie biologique, Bioterre, sur la commune de Guitrancourt, RD 190. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation :

Centre de stockage de déchets dangereux et non dangereux ultimes **167 b** – Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : Décharge

322 b 2 – Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : décharge ou déposante

2799 – Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)

Affouillement **2510-3** - Carrières (exploitation de). Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes

Unité de préparation des déchets non dangereux **322-A** - Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) - stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710

167-a - Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : station de transit

2260-1 - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW

2515-1 - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW

Biotertre

167-a - Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : station de transit

167-c - Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : traitement ou incinération

2515-1 - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu les arrêtés des 14 mars et 3 avril 2007 portant ouverture d'une enquête publique du 23 avril 2007 au 31 mai 2007 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Guitrancourt, Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Issou, Juziers, Limay, Oinville-sur-Montcient, Porcheville et Sailly ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Guitrancourt du 23 avril 2007 au 31 mai 2007 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2007 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-france ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Yvelines ;

Vu l'avis du Parc naturel régional du Vexin français ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 15 octobre 2007 au projet de prescriptions présenté par l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa séance du 17 octobre 2007 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 16 novembre 2007 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
CENTRE DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE DECHETS
ULTIMES DE GUITRANCOURT

SOCIETE E.M.T.A

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	10
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	10
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES	11
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	14
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	15
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	15
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	15
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	16
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	16
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	17
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	17
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	18
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	18
CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)	18
CHAPITRE 2.7 ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLES ET REGISTRES	19
CHAPITRE 2.8 CONSIGNES	19
CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	19
CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	19
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	21
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	21
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	22
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	23
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	23
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	23
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	24
TITRE 5 - DECHETS	30
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	30
CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	31
CHAPITRE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS GENERES	32
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	35
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	35
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	35
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	36
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	37
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	37
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	37
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	37
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	39
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	40
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	41
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	43
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	46
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (TRANCHE A, ET UNITE 1)	46
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX (UNITE 0, TRANCHE B)	56

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS DU CENTRE DE STOCKAGE (TRANCHE A, UNITE 1, TRANCHE B, UNITE 0, UNITE DE PREPARATION, BIOTERTRE) -----	68
CHAPITRE 8.4 UNITE DE PREPARATION DE DECHETS NON DANGEREUX -----	72
CHAPITRE 8.5 BIOTERTRE -----	74
CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'AFFOUILLEMENT -----	81
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS -----	83
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE -----	83
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE -----	83
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS -----	86
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES -----	86
ANNEXE 1 -----	89
ANNEXE 2 -----	93
ANNEXE 3 -----	94
ANNEXE 4 -----	95

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société EMTA dont le siège social est situé à Parc des Fontaines, 169 Avenue Georges Clemenceau, 92735 NANTERRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux
- à prolonger les installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Guitrancourt, aux lieux-dits « Les Croix Blanches », « Beau Fontaine », « La Côte des Roches », et « Le four à Chaux », et sur le territoire de la commune d'Issou au lieu-dit « Les cailloux »
- à exploiter des installations de traitement de terres polluées, de préparation et de tri de déchets non dangereux et d'affouillement de sols

Les rubriques de la nomenclature des installations classées correspondantes à ces installations et ses installations annexes ou connexes sont détaillées dans le chapitre 1.2.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 05-095 du 27 juin 2005 qui est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
167 a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : Station de transit	Unité de préparation des déchets non dangereux : Transit de déchets industriels banals Capacité maximale annuelle : 80 000 t/an Biotertre Volume maximal de terres souillées présent sur le site : 100 000 t/an Volume maximal de terres souillées réceptionné : 100 000 t/an Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an
167 b	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : décharge	Stockage de déchets dangereux : - volume total (unité 0) : 3 875 000 t - tranche B restant à combler au 31/12/07 : 1 270 000 t dont 300 000 t selon le dossier DAE de 1992 - volume total (unité 0) : 3 810 000 m3 - tranche B restant à combler au 31/12/07 : 1 250 000 m3 dont 300 000 m3 selon le dossier DAE de 1992 - 150 000 tonnes/an - hauteur maximale de déchets : 45 m - durée de l'autorisation : 36 ans
			Stockage de déchets non dangereux : - volume total (unité 1) : 3 380 000 t tranche A restant à combler au 31/12/07 : 160 000 t - volume total : 3 760 000 m3 tranche A restant à combler au 31/12/07 : 177 000 m3 - 100 000 tonnes/an - hauteur maximale de stockage : 47,5 m - durée de l'autorisation : 36 ans

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
167 c	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : Traitement ou incinération	Bioterre Volume maximal de terres polluées présent sur le site : 100 000 t/an Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an
322 A	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : station de transit	Unité de préparation des déchets non dangereux : Transit de déchets industriels banals Capacité annuelle maximale : 80 000 t/an
322 B 2	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : décharge ou dépositaire	Stockage de déchets non dangereux : - volume total (unité 1) : 3 380 000 t tranche A restant à combler au 31/12/2007 : 160 000 t - volume total : 3 760 000 m ³ tranche A restant à combler au 31/12/2007 : 177 000 m ³ - 100 000 tonnes/an - hauteur maximale de stockage : 47,5 m - durée de l'autorisation : 36 ans
2799	A	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)	Capacité maximale annuelle : 20 000 t/an
2510-3	A	Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie de l'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	Capacité maximale annuelle : 2 230 000 t/an Durée de l'autorisation : 25 ans Volume extrait : 1 115 000 m ³ /an au maximum 178 000 m ³ /an en moyenne
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Unité de préparation des déchets non dangereux : Broyage de déchets industriels banals

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Unité de préparation des déchets non dangereux : Broyage de déchets industriels banals Puissance installée des broyeurs : 800 kW Biotertre Puissance installée des broyeurs : 400 kW
2260-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 100 et 500 kW.	Biotertre Puissance installée des broyeurs : 400 kW
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ .	Biotertre Capacité maximale de stockage susceptible d'être présent sur le site : 100 000 t
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Réservoir de gasoil (catégorie C) de 14 m ³ , soit 2,8 m ³ de capacité équivalente totale
1434	NC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) : Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h	Installation de distribution assurant un débit maximum équivalent inférieur à 1 m ³ /h

A : installation soumise à autorisation ; D : installation soumise à déclaration ; NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

La superficie de l'ensemble du site est de 69,1 ha.

Les superficies d'exploitation autorisées sont les suivantes :

- tranche A (stockage de déchets non dangereux): 16 ha – parcelles cadastrales concernées : C21, C87, C91, C92, C94, C98 ;

- tranche B (stockage de déchets dangereux) : 18,3 ha – parcelles cadastrales concernées : C16, C19, C81, C84, C87, C89, C91 ;
- Unité 0 (stockage de déchets dangereux) : superficie de 9 ha - parcelles cadastrales concernées : C81, C82, C84, C85, C86, C87, C89, C90, C91 ;
- Unité 1 (stockage de déchets non dangereux) : superficie de 13,4 ha - parcelles cadastrales concernées : C5, C17, C80, C82, C83, C88 ;
- Unité 2 (stockage de déchets) : superficie de 12,4 ha – parcelles cadastrales concernées : C17, C73, C88 ;
- Unité de prétraitement par broyage des déchets non dangereux – parcelles cadastrales concernées : C90, C102 ;
- Bioterre (implanté sur la zone de stockage des déchets dangereux de la tranche B, et de l'unité 0).

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La zone d'accueil, où se trouvent la bascule, le laboratoire et le local administratif, se situe sur la commune d'Issou, sur la parcelle cadastrale A16.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 36 années à compter de la date de notification du présent arrêté, dont deux années de poursuite de la tranche A.

Cette durée s'étend jusqu'au dernier apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. L'exploitation de l'unité 2 nécessitera que l'exploitant dépose auprès de Monsieur le Préfet une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.4.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R512-6 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets après le 14 juin 1999 est subordonnée au dépôt de garanties financières.

Ces garanties résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou encore d'un fond de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Ce document est strictement conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières a été calculé selon la méthode forfaitaire globalisée, sur la base du tonnage annuel.

Le stockage des déchets constitue la remise en état des affouillements. Toutefois, en cas d'une éventuelle défaillance dans la gestion des affouillements, ou du réaménagement, une garantie financière spécifique aux aspects d'affouillement est fixée comme suit.

Période	S1 max en ha	S2 max en ha	S3 max en ha	Montant des garanties financières
Période 1 de 0 à 5 ans	8,27	6,07	1,43	$\alpha * 247\,904 \text{ €}$
Période 2 de 5 à 10 ans	15	12,8	3,01	$\alpha * 458\,162 \text{ €}$
Période 3 de 10 à 15 ans	2,7	0,5	0,10	$\alpha * 41\,848 \text{ €}$
Période 4 de 15 à 20 ans	5,39	3,19	1,31	$\alpha * 150\,513 \text{ €}$
Période 4 de 15 à 20 ans	5,39	3,19	1,31	$\alpha * 150\,513 \text{ €}$

$$CR = \alpha (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$$

Avec

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

$$\alpha = \frac{I_r}{I_0} \times \frac{(1+TVAr)}{(1+TVA0)}$$

- Index I_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;
- Inde I_0 : indice TP01 de février 1998 soit 416.2 ;
- TVAr : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières;
- TVA0 : taux de la TVA applicable en février 1998 soit 0.206.
- La surface S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- La surface S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- La surface S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

- Coûts unitaires (TTC) :
- C1 : 10 500 €/ha ;
- C2 : 24 500 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 20 000 €/ha pour les 5 suivants ; 15 000 €/ha au-delà ;
- C3 : 12 000 €/ha.

En application des indices ci-dessus, le montant des garanties financières est le suivant :

$$\alpha = 1,38$$

- montant de référence CR = 342 191 € pour la période 1 de 1 à 5 ans
- montant de référence CR = 632 418 € pour la période 2 de 5 à 10 ans
- montant de référence CR = 57 764 € pour la période 3 de 10 à 15 ans
- montant de référence CR = 207 759 € pour la période 4 de 15 à 20 ans
- montant de référence CR = 207 759 € pour la période 5 de 20 à 25 ans

	Période	Stockage de déchets		Carrière	Stockage de déchets + carrière
		Montant total des garanties (euros H.T)	Montant total des garanties (euros TTC)	Montant total des garanties (euros TTC)	Total (euros TTC)
Exploitation	Période d'exploitation de 1 à 5 ans	3 849 000	4 604 000	342 191	4 946 191
	Période d'exploitation de 5 à 10 ans	3 849 000	4 604 000	632 418	5 236 418
	Période d'exploitation de 10 à 15 ans	3 849 000	4 604 000	57 764	4 661 764
	Période d'exploitation de 15 à 20 ans	3 849 000	4 604 000	207 759	4 811 759
	Période d'exploitation de 20 à 25 ans	3 849 000	4 604 000	207 759	4 811 759
	Période d'exploitation de 25 à 36 ans	3 849 000	4 604 000		4 604 000
Post-exploitation	Période post-exploitation de 1 à 5 ans	2 887 000	3 453 000		3 453 000
	Période post-exploitation de 6 à 15 ans	1 925 000	2 302 000		2 302 000
	Période post-exploitation de 16 à 20 ans	1 886 000	2 256 000		2 256 000
	Période post-exploitation de 21 à 25 ans	1 694 000	2 026 000		2 026 000
	Période post-exploitation de 26 à 30 ans	1 501 000	1 795 000		1 795 000

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en exploitation des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.3.

Le premier renouvellement interviendra au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R512-31 du code de l'environnement.

L'arrêté complémentaire ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans le délai qui lui est imparti.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières liées aux activités de stockage de déchets :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- ou en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières liées aux activités d'affouillement :

- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- ou en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement .

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après consultation des maires des communes concernées. Le préfet pourra demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, au moins six mois avant la date de cessation d'activité, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets induits par l'exploitation des installations,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ,
- la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 1.6.7. SERVITUDES

En application de l'article L.515-12 du code de l'environnement et de ses articles R515-24 à R515-31, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instaurer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à l'article 1.7.6.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets codifié aux articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
22/09/94	Arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière
09/02/04	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
01/02/96	Arrêté ministériel fixant le modèle d'attestation de garanties financières
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/09/97	Arrêté relatif au stockage de déchets non dangereux modifié
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DECLARATION DE FIN DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Pour les nouvelles unités (U0 et U1), avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 2.1.2. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.1.4. ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès aux installations est limité et contrôlé. L'établissement est entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles fermées à clef en dehors des heures de travail.

Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les voiries disposent d'un revêtement durable, conçues et aménagées en tenant compte de la charge et de la fréquence estimée des véhicules appelés à y circuler. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie des installations.

Ces voiries doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les vérifications des chargements.

Au stationnement, les moteurs doivent être arrêtés.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 2.1.5. MOYENS DE COMMUNICATION

L'établissement est équipé de moyens de communication adaptés permettant un échange sans délai.

ARTICLE 2.1.6. DECHARGEMENTS, CHARGEMENTS

L'exploitant établit les consignes qu'il doit faire respecter aux entreprises sous-traitant ou assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits, en vue de limiter les nuisances et risques induits au voisinage de l'établissement par la circulation de leurs véhicules.

L'exploitant doit définir les itinéraires à emprunter à proximité de son établissement et les horaires à respecter.

Aucun véhicule assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits ne doit entrer ou sortir de l'établissement entre 20 heures et 7 heures, du lundi au vendredi inclus, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, charbon actif, ...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. IMPLANTATION

L'exploitant veille à ce qu'une distance d'éloignement d'au moins 200 mètres soit maintenue entre la limite de la zone de stockage des déchets et de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Il prend les mesures appropriées pour assurer l'isolement du site.

ARTICLE 2.3.2. PROPRETE ET AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Sur chacune des voix d'accès et notamment à proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée »,
- l'identification des installations classées,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

ARTICLE 2.3.3. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les surfaces en dérangement sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne gestion des activités.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur un champ captant, l'exploitant en informe la DDASS (Service Santé – Environnement) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant du captage d'eau potable concerné.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et

analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

CHAPITRE 2.8 CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles et transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.3.4	Eaux de la tranchée drainante	Continue et mensuelle
4.3.7	Eaux de ruissellement (impact des rejets)	A chaque vidange des bassins
4.3.16	Eaux de ruissellement (points B et E)	Trimestrielle et semestrielle Quotidien (pH, conductivité) et hebdomadaire (DCO, sulfates et chlorures)
9.2.4.1	Eaux du Ru aux Cailloux (amont / aval)	Trimestrielle
9.2.4.2	Eaux souterraines	Trimestrielle
6.2.3	Niveaux sonores	6 mois à compter de la date de notification et tous les 5 ans (tous les 3 ans lors de l'affouillement à l'ouest de la tranche B)
8.1.3.6.3	Lixiviats issus du stockage des déchets non dangereux (volume et composition)	- A chaque expédition vers la STEP - Trimestrielle
8.1.3.7.2	Emissions de la torchère	Semestrielle
8.1.3.7.3	- Composition du biogaz capté	- En continu (débit, %CH ₄ , %CO ₂ , %O ₂) - Trimestrielle
8.2.8.2	Lixiviats issus du stockage des déchets dangereux	- A chaque évacuation en centre de traitement - Trimestrielle
8.3.2.1	Réglage + étalonnage du dispositif de détection de la radioactivité	Annuel
8.5.3.8.2	Rejets atmosphérique issus du biotertre	Mensuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3, 1.5.4 et 1.5.5	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1.6.6 et 1.6.7	- Notification de mise à l'arrêt définitif - Projet de servitudes	6 mois avant la date de cessation d'activité
2.1.1 8.2.5.2	Dossier technique de fin de travaux d'aménagement, y compris le contrôle de la qualité de la géomembrane	Avant le stockage de tout déchet pour les unités 0 et 1
4.3.4	Impact des rejets de l'isolation hydraulique	Une fois l'isolation hydraulique réalisée
7.3.4	Déclaration de conformité relative à la foudre	Après travaux ou impact de la foudre
8.3.4	Plans	Annuelle
9.4.1	Rapport d'activité	Annuelle
9.4.2	Compte-rendu d'activité	Mensuelle
9.4.3	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
9.4.4	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation)
9.4.5	Information du public	Annuelle

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions pour autant que la technologie disponibles et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les sources potentielles d'odeur, notamment de grande surface (zones de déchargement et de stockage de déchets non dangereux, bassins de stockage ou de rétention...) sont aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir l'apparition des odeurs :

- mise en place du réseau de captage du biogaz au plus tôt sur le casier de stockage de déchets non dangereux après exploitation, et au plus tard un an après son comblement,
- pré-traitement des lixiviats dans les bassins de stockage des lixiviats de déchets non dangereux, en particulier en période estivale (fermentations anaérobies),
- traitement des terres polluées contenant des composés odorants en priorité.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de fournir, à ses frais, une étude olfactive et une étude technico-économique destinée à dégager des solutions nécessaires à la disparition des nuisances éventuelles.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les pistes et voies non bitumées sont arrosées en tant que de besoin, et notamment en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence (par exemple recouvrement des déchets fins par des déchets compactés, surfaces d'exploitation réduites au minimum, humidification des terres souillées...),
- limitation des surfaces d'exploitation au minimum,
- déchargements de déchets non dangereux aussitôt régaliés et compactés,
- mise en place de filets de 2 mètres de hauteur autour du casier de déchets non dangereux en exploitation, et nettoyage régulier de ceux-ci,
- couverture provisoire des déchets non dangereux de fréquence hebdomadaire, et si possible tous les jours,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, tels qu'indiqués sur le plan en annexe au présent arrêté (voir figure « aménagement paysager »).

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Des dispositions sont également prises afin de permettre le déplacement de certaines espèces animales et végétales à protéger : notamment création et déplacement lorsque nécessaire de mares temporaires pour l'accueil de certains batraciens, aménagement d'une zone pour le déplacement d'espèces végétales de type orchis bouc, polypogon de Montpellier,...

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Le traitement du biogaz issu de la fermentation anaérobie des ordures ménagères s'effectue dans le respect des prescriptions particulières fixées à l'article 8.1.3.7 du présent arrêté.

Le traitement des effluents gazeux issus du traitement des terres polluées s'effectue selon les modalités précisées à l'article 8.5.3.8 du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué journalièrement si le débit est supérieur à 100 m³/j, hebdomadairement si le débit est supérieur à 10 m³/j, et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

La consommation d'eau du centre de stockage, en prenant en compte la zone d'accueil (laboratoire, réfectoire, sanitaires et bureaux), le lavage du bâtiment de préparation des déchets, le lavage des engins, l'arrosage des espaces verts) est de l'ordre de 1 400 m³/an.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe ou piézomètre

Lors de la réalisation de forages en nappe (piézomètres,...), toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eaux distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne écrite. Le personnel sont formés à l'application de ces consignes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées de lavabo, toilettes, ... ;
- les eaux pluviales provenant des eaux de ruissellement sur le site et à l'extérieur ;

- les eaux souterraines provenant de la nappe des sables de Cuise, déviées pour éviter leur infiltration dans les installations de stockage ;

Les lixiviats récupérés en fond des alvéoles de déchets ne sont pas visés par le présent titre dans la mesure où ils sont gérés en tant que déchets industriels. Ils font l'objet de prescriptions spécifiques précisées aux articles 8.1.3.6 et 8.2.8.

ARTICLE 4.3.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement internes au site sont collectées dans un fossé de collecte, largement dimensionnés et étanches, ceinturant les installations de stockage le nécessitant.

Ce fossé peut également recueillir les eaux non susceptibles d'être polluées ruisselant sur les couvertures provisoires ou définitives imposées aux articles 8.1.3.5 et 8.2.7.2, ainsi que les eaux de la piste périphérique.

Le fossé est dimensionné pour assurer les écoulements consécutifs à une pluie décennale d'une durée de 15 minutes.

ARTICLE 4.3.4. ISOLATION HYDRAULIQUE

Afin d'éviter l'alimentation latérale en eau par la nappe des Sables de Cuise dans les alvéoles de stockage, une isolation hydraulique est mise en place sur tout ou partie de la périphérie des installations de stockage visées au présent arrêté.

Une tranchée drainante est réalisée sur les bordures Nord et Est de la zone de stockage (unité 1) et connectée à la tranchée existante de la tranche B. Le bon fonctionnement de l'ouvrage est vérifié après leur implantation par la mesure des débits aux points A, C et D – tels que définis sur le plan d'implantation de la tranchée drainante fourni dans le dossier de demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté (voir figure « implantation de l'isolation hydraulique »).

Côtés Ouest de la tranche B et des unités 0 et 1, un tunnel drainant capte les eaux de la nappe et permet l'évacuation des eaux collectées par la tranchée drainante. Les séries de drains sont posées en quinconce. Le bon fonctionnement de ce tunnel drainant est vérifié après son implantation par le calcul de la différence des débits entre le point A (au Nord du tunnel) et le point B (au Sud du tunnel) – tels que définis sur le plan d'implantation de la tranchée drainante fourni dans le dossier de demande d'autorisation.

La tranchée drainante est dimensionnée de façon à drainer au minimum le débit résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale sur 24 heures.

Les eaux drainées (eau de la nappe souterraine) sont évacuées gravitairement vers le point de rejet aérien situé sur la parcelle C102 (zone d'accueil), avant de rejoindre le Ru aux Cailloux.

Une fois l'isolation hydraulique installée, l'exploitant détermine l'impact des rejets des eaux drainées sur l'augmentation de débit du Ru aux Cailloux. Il reporte cette information dans le compte-rendu mensuel d'activité (visé à l'article 9.4.2) que l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à des mesures en continu du débit et du pH.

En outre, l'exploitant procède à des mesures mensuelles de débit aux points B et E (voir figure « implantation de l'isolation hydraulique » en annexe du présent arrêté) correspondant aux deux points de rejets vers le Ru aux Cailloux, afin de contrôler l'efficacité des drains. Une mesure de la conductivité est également réalisée, afin de surveiller la qualité des eaux souterraines de la nappe des Sables de Cuise.

Après quatre années d'acquisition de ces données et d'analyse des variations de débit, la fréquence de mesure pourra être espacée avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. COLLECTE DES EAUX DE L'UNITE DE PREPARATION DES DECHETS

Les eaux de piste et de plate-forme externe, au niveau de l'unité de préparation des déchets non dangereux, sont collectées séparativement et passent par un débourbeur déshuileur avant d'être stockées dans le bassin de collecte EP1.

Les eaux de toiture du bâtiment sont collectées séparativement puis stockées dans le bassin EP9 ou EP1.

ARTICLE 4.3.6. COLLECTE DES EAUX DU BIOTERTRE

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries, les toitures ou les membranes recouvrant les biopiles et le stock de réception, exemptes de pollution (car n'ayant pas été en contact avec les terres polluées) sont collectées par des caniveaux placés au pied des stocks et des biopiles, puis rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales du centre de stockage.

Les eaux ayant pu être en contact avec les terres polluées, appelées « percolats », sont éliminées avec les lixiviats (cf article 8.5.3.7.2 ci-dessous).

ARTICLE 4.3.7. BASSINS DE COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, recueillies dans le fossé prévu à l'article 4.3.3, les eaux collectées au niveau de l'unité de préparation des déchets dans les conditions mentionnées à l'article 4.3.5, les eaux pluviales au niveau du biotertre dans les conditions mentionnées à l'article 4.3.6, sont évacuées gravitairement par un réseau de fossés aboutissant à quatre bassins de stockage étanches, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité, puis rejetées dans le milieu naturel (Ru aux Cailloux).

Les volumes minimaux de ces bassins sont les suivants :

- EP1 (Sud de la tranche A, dont 700 m³ utilisés pour la protection incendie) : 3 000 m³
- EP7 (Nord Est de la tranche A et Sud Ouest de la tranche B, dont 600 m³ utilisés pour la protection incendie) : 5 200 m³
- EP8 (Est de l'unité 1, dont 700 m³ utilisés pour la protection incendie) : 2 700 m³
- EP9 (Sud Ouest de l'unité 0, dont 900 m³ utilisés pour la protection incendie) : 4 800 m³

Les bassins sont maintenus en temps normal à un niveau permettant la collecte des ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale d'une durée de 24 heures.

En cas d'incendie ou d'accident, les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont collectées par le réseau de collecte des eaux de ruissellement aboutissant aux quatre bassins de stockage mentionnés plus haut. Dans ce cas, la vidange de ces bassins au milieu naturel s'effectue dans le respect des conditions imposées par les articles 4.3.13 et 4.3.16, à la suite d'une analyse de vérification. En cas de non-respect de ces conditions, ces eaux sont éliminées en tant que déchets industriels dans une installation adaptée.

L'étanchéité des bassins est assurée par un géotextile de protection et une géomembrane PEHD 2 mm traitée anti-UV ou équivalent.

Pour des raisons de sécurité, le bassin sera muni d'une clôture d'au moins 1,5 mètres de haut, d'un portail fermant à clef, d'une bouée et d'une ligne de vie, d'une échelle placée sur le flanc pour permettre la remontée d'une personne.

ARTICLE 4.3.8. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.10. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.11. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le rejet au milieu naturel s'effectue par le point de contrôle J pour EP7 et EP8, et le point de contrôle d'EP1 pour EP1 et EP9.

Les points de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Point de contrôle J
Coordonnées Lambert	560 186 ; 145 076
Nature des effluents	Eaux de ruissellement
Débit maximal	0,28 m ³ /s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru aux Cailloux
Conditions de raccordement	Sans objet
Autres dispositions	/

Point de rejet	Point de contrôle d'EP1
Coordonnées Lambert	559 955 ; 144 733
Nature des effluents	Eaux de ruissellement
Débit maximal	0,28 m ³ /s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru aux Cailloux
Conditions de raccordement	Sans objet
Autres dispositions	/

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

ARTICLE 4.3.12. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.12.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.12.2. Aménagement

4.3.12.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.12.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.12.3. Sans objet

ARTICLE 4.3.13. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5;

ARTICLE 4.3.14. GESTION DES EAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.15. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

La gestion de effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

L'exploitant privilégie leur destruction en tant que déchets industriels spéciaux avant d'envisager un rejet après traitement interne vers le milieu récepteur et dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.16. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement non polluées dans le milieu récepteur, le Ru aux Cailloux, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Ces valeurs limites sont valables pour les deux points de rejets du centre de stockage (points B et E).

Paramètre	Valeur limite en concentration	Flux journalier maximal (kg/j)
température	30 °C	
pH	5,5 à 8,5	
DCO	50 mg/l	13
DBO5	30 mg/l	8
MES	30 mg/l	8
HCT	5 mg/l	1,5
Azote total (Kjeldhal)	10 mg/l	3
Phosphore total (P)	1 mg/l	0,3
COT	25 mg/l	6,2
Fluorures	2 mg/l	1
NO2-	0,3 mg/l	0,08
NO3-	15 mg/l	4
Chlorures	100 mg/l	25
Sulfates	250 mg/l	62,5
Pb	0,05 mg/l	0,012
Cd	0,05 mg/l	0,012
Cr total	0,05 mg/l	0,012
Cr VI	0,04 mg/l	0,01
Hg	0,05 Mg/l	0,02
As	0,1 mg/l	0,025
Cyanures	0,1 mg/l	0,025
Indice Phénols	0,1 mg/l	0,025
Métaux totaux	15 mg/l	4
AOX	1 mg/l	0,25

Si les eaux stockées dans les bassins mentionnés à l'article 4.3.7 ne respectent pas ces valeurs limites, il convient soit de les traiter selon les paramètres précisés dans le tableau ci-dessus avant rejet, soit de les faire éliminer dans une installation adaptée.

Une analyse interne des eaux rejetées est effectuée sur un échantillon représentatif du rejet. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : pH et conductivité quotidiennement, DCO, sulfates et chlorures hebdomadairement.

L'exploitant fait procéder semestriellement par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement, à une analyse de la qualité des eaux aux points de rejet B et E. Cette analyse porte sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessus ainsi que sur la conductivité électrique. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Des contrôles sur le Ru aux Cailloux sont réalisés semestriellement en amont et en aval des rejets (en mars et septembre), sur les paramètres cités ci-dessus ainsi que sur la conductivité électrique.

Les rapports établis à l'occasion de ces contrôles sont transmis dans le compte-rendu mensuel d'activité visé à l'article 9.4.2. du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Après quatre années de collecte de ces données et de leur analyse, la fréquence de ces contrôles pourra être espacée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 et R543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 et R543-74 du code de l'environnement et de l'article R543-131 du code de l'environnement », relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-152 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le centre, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 du code de l'environnement, relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. LISTE DES DECHETS PRODUITS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités ci-après.

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux		
Déchets liquides :		
Lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet: 19 07 03		10 000 m ³ /an
Déchets dangereux		
Déchets liquides :		
Lixiviats issus du stockage de déchets dangereux – code déchet : 19 07 02*		10 000 m ³ /an
Huiles usagées des vidanges moteur des engins de chantier – code déchet : 13 02 xx		1 m ³ /an
Huiles hydrauliques – code déchet : 13 01 xx		3 m ³ /an
Déchets solides :		
Charbon actif usé , issu du biotertre – code déchet : 19 01 10		875 kg/an

ARTICLE 5.2.2. DEFINITION ET REGLES

L'élimination des déchets d'exploitation comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets produits au cours de l'exploitation des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets d'exploitation en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets d'exploitation, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations d'élimination de déchets.

Seuls les déchets ultimes au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement peuvent être éliminés en centre de stockage.

ARTICLE 5.2.3. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 5.2.4. GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

Un affichage adapté permet de localiser les zones d'entreposage des déchets et d'identifier le type de déchets entreposés.

ARTICLE 5.2.5. MODALITES D'ENTREPOSAGE DES DECHETS GENERES PAR LES INSTALLATIONS

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les emplacements réservés à l'entreposage des déchets banals ne doivent pas se trouver à proximité des aires d'entreposage des déchets dangereux.

CHAPITRE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS GENERES

ARTICLE 5.3.1. TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

ARTICLE 5.3.2. ELIMINATION DES DECHETS BANALS

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations conformes à la législation des installations classées.

ARTICLE 5.3.3. ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations conformes au titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux installations

classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé relatif au stockage de déchets dangereux.

ARTICLE 5.3.4. SUIVI DES DECHETS DANGEREUX

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Pour chaque déchet dangereux généré au cours de l'exploitation des installations, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial généré par l'exploitation, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs ,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 5.3.5. REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- 1° la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- 2° la date et l'heure d'enlèvement des déchets ;
- 3° le tonnage des déchets ;
- 4° le numéro du ou des bordereau de suivi de déchets ;
- 5° la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux) ;
- 6° le nom et l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7° Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, entreposés ou traités et leur numéro SIRET ;
- 8° le nom, l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du code de l'environnement, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;

9° la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

10° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du code de l'environnement ;

11° le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets ;

12° le cas échéant, les résultats des éventuels contrôles d'admission ;

13° le cas échéant, la date et le motif de refus ainsi que la date de retour du déchet et le devenir du déchet (référence à la ligne du registre correspondant à l'élimination finale du déchet).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

Par ailleurs, certains équipements spécifiques (ventilateurs, organes de procédé, appareils de préparation de terres polluées, groupes électrogènes, groupes diesel, etc) sont également conformes à la législation en matière de limitation des nuisances sonores.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tranche B ouest en l'absence d'aménagement phonique complémentaire	57 dB(A)	57 dB(A)
Autres côtés	70 dB(A)	60 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (voir figure « localisation des mesures de bruit »).

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, 6 mois après la notification du présent arrêté et tous les 5 ans ou à l'occasion de tout changement dans l'exploitation pouvant entraîner une modification des niveaux de bruit dans les zones à émergence réglementée, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Pendant la phase d'affouillement à l'ouest de la tranche B, l'exploitant fait réaliser cette mesure des niveaux d'émissions sonores tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats de ces mesures font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il est remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur la nature des déchets réceptionnés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur

nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Préalablement à leur engagements, ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou « permis de feu ») délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. SANS OBJET

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

ARTICLE 7.5.6. SANS OBJET

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. SANS OBJET**ARTICLE 7.7.4. DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- une réserve de 150 m³ de matériaux inertes situées près des alvéoles de stockage. Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures hebdomadaires des déchets ;
- engins de permanence pouvant intervenir sur les départs de feu par recouvrement de terre ;
- quatre bassins toujours en eau, présentant un volume minimum de 2 400 m³ desservis par une aire de stationnement et une piste de quatre mètres de large carrossable par tout temps ;
- un tracteur équipé d'une citerne de 10 000 litres minimum présent sur le site et pouvant intervenir rapidement sur tout départ d'incendie ;
- des extincteurs appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, en nombre suffisant, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée.

Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée ;

- une borne incendie située sur la zone d'accueil ;
- un réseau de RIA, ou moyen équivalent ;
- des matériaux absorbants.

Les engins de manutention, de terrassement, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Par ailleurs, l'exploitant entretient une bande de 10 mètres autour du stockage des déchets afin d'éviter un développement non maîtrisé de la végétation.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte, en cas d'alerte.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température.

Article 7.7.6.2. Sans objet

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 000 m³ équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.15 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les réserves d'eau permanente prévues dans les différents bassins permettent de couvrir les besoins en eau en cas d'incendie.

En bordure de ces bassins, deux aires permettant la mise en aspiration des engins lourds du service départemental d'incendie et de secours sont aménagées et présentent les caractéristiques suivantes :

- superficie unitaire de 32 m² (8 x 4 m),
- bordées, du côté de l'eau, par un talus de préférence en maçonnerie ou en madriers,
- établies en pente douce (2% environ) et en forme de caniveau très évasé,
- accessibles en toutes circonstances et en tout temps,
- signalées par des pancartes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (TRANCHE A, ET UNITE 1)

ARTICLE 8.1.1. GENERALITES

Les installations de stockage visées au présent chapitre sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande de modification du périmètre et de l'exploitation du CTSDU de Guitrancourt transmis le 19 décembre 2006, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La tranche A est exploitée avant le démarrage de l'unité 1.

La superficie de la tranche A restant à exploiter est de 8 ha.

La superficie de l'unité 1 est de 13,4 hectares.

La capacité maximale de stockage est de 100 000 tonnes par an.

Le volume total de l'unité 1 est de 3 380 000 tonnes. La hauteur maximale de stockage est de 47,5 mètres.

La durée de l'autorisation est de 36 ans à compter de la notification du présent arrêté, dont deux ans pour la fin d'exploitation de la tranche A.

ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES DECHETS

Article 8.1.2.1. Nature des déchets admis

Les déchets admis sur l'installation sont des déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute origine et les déchets d'amiante lié, tel que défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Ne sont pas admis les déchets tels que définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. Il s'agit des déchets suivants :

- déchets dangereux définis par l'article R541-8 du code de l'environnement;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg de PCB par kg ;
- déchets d'emballages visés par les articles R543-66 à R543-72 et R543-74 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions à l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets d'amiante liée ;
- les déchets composés majoritairement de plâtre.

Article 8.1.2.2. Origine des déchets

Les déchets admis sur l'installation proviennent principalement des Yvelines, de ses départements limitrophes, et de la région Ile de France.

L'acceptation, sur l'installation visée par le présent chapitre, de déchets normalement destinés à être incinérés dans l'usine d'incinération d'ordures ménagères dénommée « Valène », sise à Guerville, est admise pour des durées aussi courtes que possible et uniquement lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- la prise en charge de ces déchets sur l'installation « VALENE » est techniquement impossible du fait de l'indisponibilité des installations d'incinération et de la saturation des capacités de stockage autorisées pour l'installation « VALENE » (en volume ou en durée de stockage) ;
- les autres unités d'incinération d'ordures ménagères du département ne sont techniquement pas en mesure de prendre en charge ces déchets.

Les justificatifs prouvant le respect des conditions précitées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès la reprise de l'activité sur l'installation « VALENE » ou dès la libération de capacités de traitement sur les autres unités d'incinération d'ordures ménagères du département, l'exploitant refuse la prise en charge, sur l'installation visée par le présent chapitre, des déchets normalement destinés à être incinérés.

Par ailleurs, sur demande et après autorisation par arrêté complémentaire, l'exploitant pourra accepter la prise en charge de déchets non dangereux provenant d'autres origines non prévues à l'article 8.1.2.2, pendant des durées aussi courtes que possibles, lorsque la continuité du service public d'élimination des ordures ménagères le nécessite.

Dans les rapports d'activité mensuels et annuels adressés à l'inspection des installations classées en application des articles 9.4.1 et 9.4.2 du présent arrêté, l'exploitant dresse le bilan des quantités de déchets normalement destinés à être incinérés reçus sur l'installation visée par le présent chapitre ainsi que des périodes au cours desquelles ces déchets ont été reçus.

Article 8.1.2.3. Procédure d'admission des déchets

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 8.1.2.3.1 du présent arrêté ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 8.1.2.3.2 du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

8.1.2.3.1 Procédure d'acceptation préalable

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou détenteur initial d'un certificat d'acceptation préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable comportant toutes les informations utiles sur la nature et la provenance de ce déchet.

Au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et au vu des résultats d'analyses réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent attestant du respect des

critères d'admission fixés par le présent arrêté, l'exploitant délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable.

La validité d'un certificat d'acceptation préalable ne peut excéder douze mois.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables et des certificats d'acceptation préalables et des éventuels refus d'acceptation préalable qu'il a prononcés, en précisant les motifs de ces refus.

Les informations préalables et les certificats d'acceptation préalable sont conservés par l'exploitant sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant trois années suivant leur date d'expiration.

8.1.2.3.2 Contrôle à l'arrivée sur le site

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement réalisé au moyen du dispositif prévu à l'article 8.3.2.1 ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur le certificat d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Dans ce cas, l'exploitant adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département des Yvelines et au préfet département du producteur.

8.1.2.3.3 Registre de suivi des déchets

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus, comportant les informations suivantes :

- 1° la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- 2° la date et l'heure de réception des déchets ;
- 3° le tonnage des déchets ;
- 4° l'origine du déchet, le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- 5° Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- 6° le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de réception conformément à l'article R541-51 du code de l'environnement, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- 7° la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux) ;

- 8° la date du stockage des déchets ;
- 9° l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
- 10° la confirmation du contrôle visuel effectué avec les commentaires éventuel ;
- 11° la date de délivrance de l'accusé réception
- 12° le cas échéant, la date et le motif du refus ;
- 13° le cas échéant, les observations émises par l'exploitant au moment de la réception.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.
Le registre de suivi est conservé pendant cinq ans.

ARTICLE 8.1.3. AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8.1.3.1. Casier / Alvéole de stockage

L'installation de stockage est divisées en casiers hydrauliquement indépendants, d'une superficie maximale de 15 000 m², sous-divisés en alvéoles.

Dans chaque alvéole, les déchets sont stockés sur une hauteur maximale de 10 mètres par niveau. La partie supérieure finale du dépôt de déchets sera au maximum à la cote 134 m NGF.

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois.

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole $n + 1$ est conditionnée par le réaménagement temporaire ou final du casier ou de l'alvéole $n - 1$, tel que décrit à l'article 8.1.3.5.

Article 8.1.3.2. Barrière de sécurité passive et active

8.1.3.2.1 Barrière de sécurité passive

Le contexte géologique et hydrogéologique de l'installation de stockage constitue une barrière de sécurité passive.

L'aménagement du site est réalisé de façon à ce que cette barrière ne soit pas sollicitée. Une épaisseur minimale de 2,5 mètres d'argiles de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s est gardée sous le fond de forme.

Une couche de 1 mètre d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s est mise en place sur les flancs. La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

8.1.3.2.2 Barrière de sécurité active

Le fond et les flancs des casiers sont équipés d'une barrière de sécurité active assurant l'indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats destinée à éviter la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée de bas en haut :

- d'une géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur,
- d'un géotextile ayant une fonction anti-poinçonnement,
- un horizon drainant en fond de forme comprenant une couche de 50 cm de matériaux granulaires non calcaires avec une perméabilité de l'ordre de 10^{-4} m/s, dans laquelle sont noyés des collecteurs drainants,

- une couche filtrante dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 8.1.3.3. Etanchéité entre l'unité 1 et la tranche B

Pendant l'exploitation de l'unité 1 et à partir de l'exploitation des niveaux situés aux altitudes supérieures à 97 m NGF, l'unité 1 s'adosse à la tranche B. Pour cet adossement, il est mis en place un complexe d'étanchéité (barrière passive et active) composé :

- d'une couche de 1 mètre de matériaux avec une perméabilité inférieure ou égale à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s
- d'une géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur,
- d'un géotextile de protection,
- d'un géodrain.

Article 8.1.3.4. Mise en place des déchets dans les alvéoles

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs liées à la fermentation des déchets non dangereux stockés.

L'exploitation est menée de manière à limiter les envols de déchets et à éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés est mis en place autour de la zone d'exploitation.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les déchets sont déposés en couches successives, régalez en pente douce et compactés dès leur arrivée.

Les déchets fermentescibles sont régulièrement recouverts, et au moins une fois par semaine, soit par des déchets non fermentescibles, des terres valorisables, soit par des matériaux inertes dont un stock correspondant à au moins quinze jours d'exploitation est maintenu en permanence à proximité des alvéoles de stockage. Cette réserve doit être différente de celle destinée à la lutte contre l'incendie visée à l'article 7.7.4.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

Article 8.1.3.5. Couverture des alvéoles de stockage

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une géomembrane est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur du stockage pendant la période de tassement des déchets. Lorsque cette couverture est mise en place pour une durée supérieure à trois ans sur un casier n'ayant pas atteint la cote finale, cette couverture inclut en partie supérieure une couche de matériaux végétalisés.

En fin d'exploitation, la couverture définitive, comprenant une couche drainante permettant la mise en dépression du stockage, une couche d'au moins 1 mètre d'épaisseur de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s, un niveau drainant de 50 centimètre d'épaisseur (ou dispositif équivalent), une